

Mesdames et Messieurs les membres du Comité,

Je m'appelle Xavier Beauchamp-Tremblay. Je suis président et directeur général de l'Institut canadien d'information juridique (**CanLII**).

CanLII est un organisme sans but lucratif qui publie de l'information juridique sur Internet depuis 2001. Notre fournisseur de technologie et filiale, Lexum, publie des documents juridiques en ligne depuis 1993. Les bases de données de CanLII, disponibles sur le site Web www.canlii.org, contiennent les principales sources de droit actuelles et historiques, y compris les lois et les décisions des cours et des tribunaux de l'ensemble des provinces et des territoires du Canada. Des recherches ont démontré que près de 9 professionnels du droit sur 10 utilisent CanLII dans l'exercice de leur profession.

Les éditeurs juridiques et les innovateurs du secteur juridique sont directement touchés par l'interprétation de la disposition sur le droit d'auteur de la Couronne (article 12), et par la portée de la prérogative royale antérieure qui est préservée à l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la **Loi**). À ce titre, nous nous intéressons au processus d'examen actuel, d'autant plus que le droit d'auteur de la Couronne semble faire l'objet d'une plus grande attention que lors des examens précédents.

Selon nous, le droit d'auteur de la Couronne devrait être aboli pour certains documents produits par les organes judiciaire, législatif et exécutif du gouvernement, y compris ceux qui suivent :

- les projets de loi, les lois, les règlements, les ordonnances, les règlements administratifs et les proclamations, ainsi que les mémoires explicatifs et les déclarations explicatives y afférent;
- les jugements, les ordonnances et les sentences de l'ensemble des cours et tribunaux;
- les comptes rendus officiels des délibérations parlementaires et les rapports du Parlement, y compris les rapports des comités parlementaires;
- les rapports des commissions d'enquête, y compris ceux des commissions royales, des enquêtes ministérielles et réglementaires.

Voici les raisons pour lesquelles nous appuyons cette position.

Manque de prévisibilité et de transparence

Dans un article publié en 2005, la professeure Elizabeth Judge indique que « [c]e qui est précisément visé par le droit d'auteur de la Couronne est malheureusement nébuleux¹ ».

¹ Elizabeth F Judge, « Crown Copyright and Copyright Reform in Canada », dans *In The Public Interest: The Future of Canadian Copyright Law*, sous la direction de Michael Geist (Toronto : Irwin Law, 2005) 550 à la page 555 (https://www.irwinlaw.com/sites/default/files/attached/Three_05_Judge.pdf) [TRADUCTION].

Plusieurs auteurs ont d'ailleurs souligné la confusion entourant le droit d'auteur de la Couronne².

Cela vaut particulièrement pour les documents juridiques, puisqu'ils sont souvent considérés comme relevant de la prérogative royale plutôt que du droit d'auteur de la Couronne prévu par la loi. L'existence de la prérogative royale, à tout le moins dans la législation sur le droit d'auteur, est entièrement fondée sur la formule introductive de onze mots figurant au début de l'article 12 de la *Loi* : « Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne ». Or, la *Loi* reste muette quant aux types d'œuvres visées, à la portée de ces droits et privilèges de la Couronne et à leur durée.

La situation n'est guère mieux sous le régime du droit d'auteur de la Couronne prévu par la loi (le reste du libellé de l'article 12). Par exemple, comme l'indique la professeure Judge :

Ce qui suscite davantage d'incertitude, c'est la portée de la notion de « Couronne » dans le droit d'auteur de la Couronne. Est-ce que le droit d'auteur de la Couronne s'applique seulement au gouvernement fédéral (la Couronne du chef du Canada) ou englobe-t-il les provinces et les territoires (par exemple, la Couronne du chef de l'Ontario)? Au sein du gouvernement fédéral, quelles sont les entités qui font partie de la Couronne? Et est-ce que la Couronne comprend seulement l'organe exécutif du gouvernement, ou bien comprend-elle aussi les organes législatif et judiciaire?³

Ce manque de prévisibilité et de transparence fait en sorte qu'il est difficile pour les personnes souhaitant avoir accès à des documents produits par des gouvernements, des assemblées législatives et des tribunaux de vérifier si elles peuvent prétendre avoir l'autorisation d'accéder à certains documents. Il est difficile pour ces personnes de traiter avec un organe du gouvernement qui se comporte comme si les principaux documents de droit relèvent du contenu exclusif, et ils sont plusieurs à agir ainsi dans différentes sphères de compétence. Il s'agit là d'un obstacle à l'innovation dans le secteur juridique au moment même où l'on en a le plus grand besoin.

Le droit d'auteur de la Couronne est un obstacle à l'innovation, en particulier dans le secteur juridique

Un communiqué du gouvernement du Canada annonçant le lancement du processus actuel d'examen de la *Loi sur le droit d'auteur* porte le sous-titre : « Le cadre du droit d'auteur appuie la créativité et l'innovation, et l'examen permettra de veiller à ce qu'il demeure à jour dans un monde numérique en constante évolution⁴. »

Dans le secteur juridique, les différents acteurs sont plus tributaires des documents générés par les activités de l'État, comme les lois et les décisions, que ce n'est le cas en

² Voir par exemple : Luanne Freund et Elissa How, « The Quagmire of Crown Copyright: Implications for Reuse of Government Information », *Revue canadienne des bibliothèques de droit*, 2015 40-4, 2015 CanLII Docs 291 (<http://www.canlii.org/t/2lws>).

³ *Ibid.*, p. 557 [TRADUCTION].

⁴ https://www.canada.ca/fr/innovation-sciences-developpement-economique/nouvelles/2017/12/le_parlement_entreprandralexamendelaloisurledroitdauteur.html.

général dans d'autres domaines. Dans notre champ d'activité, le droit d'auteur de la Couronne est un obstacle direct à la créativité et à l'innovation.

En utilisant les nouvelles technologies (en particulier, les technologies d'apprentissage machine et les nouvelles bibliothèques de logiciels qui permettent à plus d'organismes de créer des systèmes dynamiques qu'auparavant), les innovateurs peuvent accomplir bien des choses, comme :

- aider les membres du public à mieux comprendre la loi, grâce à des outils comme les robots conversationnels;
- aider les plaideurs se représentant eux-mêmes, par exemple au moyen de systèmes automatisés pour le dépôt des procédures qui utilisent des formulaires en langage clair et simple;
- aider les entreprises à s'y retrouver dans l'univers complexe des lois et des règlements à l'aide d'outils logiciels de conformité et atténuer l'effet parfois paralysant de la réglementation sur les activités commerciales;
- aider les investisseurs étrangers et les multinationales en activité au Canada à comprendre les lois canadiennes et à s'y conformer en les intégrant à des systèmes de conformité internationaux.

CanLII a eu directement connaissance de plusieurs entreprises canadiennes en démarrage intéressées par le développement de telles solutions qui ont été découragées par le manque d'accès aux données et qui ont carrément abandonné le secteur juridique. Le droit d'auteur de la Couronne s'avère un obstacle à l'accès généralisé à ces données importantes, et il a par conséquent nui à l'innovation dans le domaine juridique. Il est important de surmonter cet obstacle pour favoriser une plus grande innovation à l'heure où les coûts et les retards entravent l'accès à la justice, et qu'il est généralement reconnu que « de 70 à 90 % des besoins juridiques dans la société ne sont pas satisfaits⁵ ».

À l'heure actuelle, plusieurs gouvernements et municipalités au Canada ont adopté des initiatives de « données ouvertes » et de « gouvernement ouvert ». Mais le droit d'auteur de la Couronne continue de faire obstacle à ces initiatives dans le domaine juridique et de retarder les progrès entraînant une plus grande accessibilité à l'information juridique.

De façon plus générale, maximiser l'accès aux documents juridiques financés par les fonds publics contribue à la promotion de la justice et de la primauté du droit. Dans certaines circonstances limitées et clairement définies, il pourrait y avoir de bonnes raisons, comme la protection de la vie privée, pour imposer des restrictions relatives à la diffusion de documents juridiques, mais une notion obsolète et de portée trop large comme le droit d'auteur de la Couronne n'est pas le bon moyen de répondre à ces préoccupations. Le recours au droit d'auteur de la Couronne comme moyen de contrôler l'accès pour des raisons de principe entraîne la prise de décisions opaques, arbitraires, variables d'une région à l'autre et potentiellement discriminatoires pour déterminer qui se voit accorder l'accès à ce contenu.

⁵ Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, « L'accès à la justice en matière civile et familiale : Une feuille de route pour le changement » (Ottawa : Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, octobre 2013) à la page 5 (http://www.cfcj-cfjc.org/sites/default/files/docs/2013/AC_Report_French_Final.pdf).

Les justifications traditionnelles du droit d'auteur de la Couronne ne sont plus valables

Enfin, les motifs traditionnellement invoqués pour le maintien du droit d'auteur de la Couronne à l'égard des textes juridiques, comme l'authenticité et le recouvrement des coûts, ne sont plus pertinents. D'après l'expérience de CanLII et de Lexum :

- Le droit d'auteur de la Couronne n'est ni nécessaire ni même utile, pour garantir l'authenticité des documents juridiques. Premièrement, les cas où un acteur malintentionné décide de modifier le contenu de documents juridiques sont extrêmement rares, et le recours au droit d'auteur de la Couronne comme moyen de prévenir de tels comportements est disproportionné par rapport aux risques. Deuxièmement, dans les très rares cas où un acteur malintentionné est déterminé à mettre en circulation des documents juridiques non authentiques ou à les utiliser devant un tribunal, le droit d'auteur de la Couronne n'aura aucun effet dissuasif. Troisièmement, les moyens technologiques pour garantir l'authenticité des documents, dont le chiffrement et les signatures numériques, sont de plus en plus répandus et compris. Ils constitueraient de meilleurs moyens pour garantir l'authenticité que le droit d'auteur de la Couronne si la garantie de l'authenticité demeure préoccupante.
- Les revenus modestes générés par l'octroi de licences relatives aux documents juridiques sont trop faibles pour justifier les coûts plus importants pour la société qui découlent de l'accès restreint à ces documents. Qui plus est, les documents juridiques financés par les fonds publics sont actuellement créés et diffusés par voie électronique, ce qui réduit la nécessité de recouvrer les coûts d'impression et d'expédition.

Pour conclure, au Comité s'offre maintenant une nouvelle occasion de recommander l'élimination d'une notion désuète qui ne procure aucun avantage réel au milieu de l'information juridique et qui entrave le développement d'outils pouvant aider les Canadiens à s'y retrouver dans l'univers complexe des lois. Nous encourageons le Comité à saisir cette occasion et nous recommandons l'abolition du droit d'auteur de la Couronne pour les documents produits par les organes judiciaire, législatif et exécutif du gouvernement que nous avons mentionnés ci-dessus.

Nous demeurons à votre disposition pour discuter plus à fond de ce mémoire et nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Comité, nos salutations les plus cordiales.

[Signature]

Xavier Beauchamp-Tremblay
Président et directeur général, CanLII